

DECLARATION RELATIVE A L'EXECUTION  
DU DECRET DU 20 AVRIL SUR LE RE-  
CRUTEMENT.

Major général MEWBURN (ministre de la Milice et de la Défense): Monsieur l'Orateur, j'ai été prié de donner quelques explications à la Chambre au sujet de la procédure que le département de la Milice et de la Défense a adoptée pour obtenir des renforts destinés à l'armée canadienne, conformément au décret en conseil (C.P. 919), du 20 avril 1918, et aussi du décret (C. P. 982), du 20 avril 1918.

Le paragraphe 5 du décret ministériel en premier lieu mentionné dit que:

Le Gouverneur en conseil peut donner l'ordre de se présenter pour le service aux hommes d'une classe désignée dans la loi, de quelque âge qu'ils soient et en quelque année déterminée qu'ils soient nés, et toute exemption jusqu'ici accordée à un homme de tel âge ou de telle année de naissance cessera dès et après le midi du jour où il lui a été ordonné d'ainsi se présenter, et aucune demande d'exemption par ou pour un homme quelconque ne sera prise en considération après que ledit ordre lui aura été adressé; néanmoins, le Ministre peut accorder à tout homme un congé sans solde au cas de décès, invalidité ou service militaire d'autres membres de la même famille pendant qu'ils sont en service actif sur n'importe quel théâtre réel de la guerre.

Après mûr examen et eu égard à l'intérêt national qui doit tout primer, à l'heure qu'il est, on a jugé que, conformément au décret ministériel (C. P. 919), les jeunes gens de vingt à vingt-deux ans, inclusive-ment, devaient être appelés les premiers et il fut rendu un décret en conséquence.

L'âge de celui qui demandait, ou pour qui l'on demandait l'exemption, devait être mentionné dans la requête; voilà pourquoi l'âge de celui qui est appelé se trouve péremptoirement établi d'après la déclaration faite lors du premier enregistrement.

En vertu du décret ministériel mentionné en dernier lieu, il fut ordonné aux registraires du service militaire de prévenir tous les jeunes gens qui s'étaient enregistrés et étaient d'âge à être appelés, d'avoir à se présenter pour être incorporés; mais il leur fut ordonné, en même temps, de prévenir d'abord les jeunes gens des villes, afin que ceux des mêmes âges (de 20 à 22) qui seraient sur des fermes ne fussent pas appelés plus tôt qu'il ne serait absolument nécessaire, et qu'ils fussent à même d'achever les travaux relatifs aux semailles. Bien qu'il ne soit pas accordé d'exemptions dans cette classe, il nous a paru raisonnable d'accorder cette faveur aux jeunes gens des campagnes pendant que ceux des villes seraient appelés.

C'est au ministère de la Milice que l'on a confié la tâche de trouver les jeunes gens

[L'hon. M. Maclean.]

de 20 à 22 ans ainsi appelés, et il s'est chargé de voir à l'arrestation de ceux d'entre eux qui ne se présenteraient pas.

Au sujet des jeunes gens de la première catégorie qui n'ont pas les âges de 20 à 22 ans, la mise en pratique de la loi du service militaire reste confiée au conseil du service militaire, et l'on s'occupe de juger tous les appels encore en suspens.

Le rapport établit que le nombre total de ceux qui se sont présentés pour obéir à la loi du service militaire a été, jusqu'au 29 avril 1918, de 39,208, dont il faut cependant déduire 2,063 noms de soldats incorporés dans des régiments impériaux comme le corps d'aviation, ce qui laisse 37,145 recrues pour l'armée expéditionnaire canadienne. Ce chiffre comprend les soldats de la première classe qui se sont présentés volontairement.

#### DESERTIONS.

D'après les rapports, il y avait, au 29 avril 1918, environ 7,096 hommes de la 1re classe qui ne s'étaient pas encore présentés et qui n'avaient pas été arrêtés. Nous travaillons de toutes nos forces à les appréhender. Il ne faut pas oublier que ce sont des déserteurs et, par conséquent, des vio- lateurs de la loi. Or, mon ministère étant chargé des arrestations, je tiens à informer la Chambre qu'il va s'appliquer à l'exécution de son devoir et prendre, à cette fin, toutes les mesures nécessaires.

La Chambre voudra bien remarquer que, d'après le décret ministériel (C.P. 919), il n'y a qu'un seul motif d'exemption; c'est-à-dire que "le ministre peut accorder à tout homme un congé sans solde, au cas de décès, invalidité ou présence à l'armée d'autres membres de la famille pendant qu'ils sont en service actif sur n'importe quel théâtre réel de la guerre", et que, d'après le même décret ministériel, les mots "sur n'importe quel théâtre réel de la guerre" sont interprétés comme "ne comprenant pas les hautes mers, la Grande-Bretagne ou l'Irlande."

J'ai donc dû donner aux commandants de district des instructions définissant quelles personnes auraient droit au congé prévu. Ces instructions furent promulguées dans l'ordre de service n° 466 du 20 avril 1918, où il est dit que l'exemption s'applique au seul garçon d'âge militaire restant.

En pareil cas, l'appelé pourra demander son congé au chef de corps, et celui-ci le lui accordera provisoirement, puis il soumettra le cas au ministère de la Milice, afin que la permission accordée soit confirmée. Il doit être bien entendu que tout appelé de cette classe doit se présenter et que sa de-